

Rapport n°04

RECRUTEMENT D'UN AGENT  
CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON  
PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN  
BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ  
RESSOURCES HUMAINES

2022/01/06



Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire lié à la réorganisation service juridique

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent sur le grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> cl à temps complet pour une période de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions suivantes :

- Expertise juridique dans les domaines variés du droit ;
- Expertise et rédaction des actes et contrat complexes ;
- Anticiper le risque juridique ;
- Gérer les contentieux.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de se prononcer la création d'un emploi non permanent sur le grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> cl à temps complet pour une période de 12 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 707, majoré 587, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet.